

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

No _____

G/SECRET/18/Add.2

1^{er} mars 2005

(05-0901)

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Notification des États-Unis concernant le retrait de concessions tarifaires substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 en réponse aux mesures prises par les Communautés européennes en ce qui concerne le riz décortiqué et le riz blanchi

Addendum

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2005, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Dans le document G/SECRET/18 (2 juillet 2003), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de modifier les concessions tarifaires concernant les produits relevant des positions 100620 (riz décortiqué) et 100630 (riz blanchi) reprises dans la Liste CXL des Communautés européennes annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Au sujet de cette notification, les États-Unis, dans le document G/SECRET/18/Add.1 (28 janvier 2005), ont notifié ce qui suit aux Membres:

"À moins qu'il ne soit possible d'arriver à un accord au sujet d'une compensation, les États-Unis jugeront nécessaire d'exercer les droits qu'ils tiennent de l'article XXVIII:3 [du GATT de 1994] de retirer des concessions tarifaires substantiellement équivalentes visant des produits qui présentent un intérêt pour l'Union européenne. En conséquence, les États-Unis notifient aux Membres qu'ils retirent les concessions reprises dans la Liste XX concernant les positions tarifaires énumérées ci-après en annexe. Sauf nouvel avis donné aux Membres par les États-Unis, le retrait de ces concessions prendra effet le 1^{er} mars 2005 à minuit."

Les États-Unis et les Communautés européennes sont depuis parvenus à un accord au sujet de la modification par les Communautés européennes de leurs concessions tarifaires concernant le riz, en vertu duquel les Communautés européennes ont accepté de proroger le délai pour le retrait des concessions au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994. Le 28 février 2005, le Conseil général a formellement reconnu une prorogation du délai pour le retrait des concessions au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 en relation avec la modification par les Communautés européennes de leurs concessions tarifaires concernant le riz.

À la lumière de l'accord conclu avec les Communautés européennes et de la décision du Conseil général du 28 février 2005, les États-Unis ne jugent pas nécessaire pour le moment de retirer les concessions reprises dans la Liste XX, telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe au document G/SECRET/18/Add.1. En conséquence, les États-Unis notifient aux Membres qu'ils retirent la notification du 28 janvier 2005 dans laquelle ils font part de leur intention de retirer des concessions substantiellement équivalentes. En conséquence, le retrait des concessions indiquées dans le document G/SECRET/18/Add.1 et l'annexe à ce document ne prendra pas effet le 1^{er} mars 2005 à minuit, comme notifié précédemment.